

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2020

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président
MM.Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – M. LAROCHE - S. OLEFFE,
Echevins
M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. CHARLIER, M. HICHAUX –
A. VANDERSTICHELEN, MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER –N.
SALPETIER – S-L. BARROO – A. ARMAND – S. YAHIA – E. VANDAM, M. P. URBAIN
Conseillers communaux
et M. F. PETRE, Directeur général.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE	2
PROCES-VERBAL	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL.....	2
ELECTIONS	2
REMPLACEMENT D'UN MANDAT D'UN CONSEILLER COMMUNAL - Prise d'acte	2
AVENANT AU PACTE DE MAJORITÉ – Adoption	3
PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE - Démission.....	3
INTERCOMMUNALES	4
ACADÉMIE DE MUSIQUE DE COURT-SAINT-ETIENNE & OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Assemblée générale du 2 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour : avis.....	4
IMIO : Assemblée générale du 9 décembre 2020 – Points à l'ordre du jour : avis	5
ISBW : Assemblée générale du 14 décembre 2020 – Points à l'ordre du jour : avis	5
In BW : Assemblée générale du 16 décembre 2020 – Points à l'ordre du jour : avis	6
IPFBW : Désignation d'un délégué au sein des Assemblées Générales	7
ORES : Désignation d'un délégué au sein des Assemblées Générales	7
PAMExpo : Désignation d'un délégué au sein des Assemblées Générales	7
TEC : Désignation d'un délégué au sein des Assemblées Générales.....	8
RCA : Conseil d'Administration – Désignation d'un membre	8
MARCHES PUBLICS.....	9
ECOLE MATERNELLE DE TANGISSART – Aménagements des abords des locaux préfabriqués et ensemencements : approbation des conditions et mode de passation.....	9
MOBILITE	9
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Modification de la zone d'évitement à hauteur du 58D rue de Beurieux : adoption	9
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Organisation du stationnement entre le 19 et 67 de la rue des Ecoles : adoption	10
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Passage pour piétons rue Notre Dame : adoption	11
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Modification de la Z30 rue Reine Astrid : adoption.....	12
ENERGIE	13
APPEL À CANDIDATURE POLLEC 2020 – Approbation de la candidature : ratification de la décision du Collège.....	13
URBANISME.....	14
MODIFICATION DE VOIRIE EN LIEN AVEC LE PERMIS D'URBANISATION DÉPOSÉ PAR DURABRIK SA DANS LE CADRE D'UN PERMIS D'URBANISATION TIENNE DU PÂTURAGE – approbation.....	14
LOCATION DE SALLES.....	14
RÈGLEMENT TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET LOCAUX SCOLAIRES : approbation.....	14
PERSONNEL.....	17
LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉSIGNATION D'UN CONTREMAITRE C5 PAR VOIE DE PROMOTION : décision.....	17
ENSEIGNEMENT	18
ADHÉSION AU MARCHÉ PORTANT SUR LE NOUVEL ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (avril 2021- avril 2025) : décision.....	18
ECOLES COMMUNALES – Capital-périodes en maternel et primaire au 1er octobre 2020 : ratification	18
FINANCES.....	20
MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n° 3 – Exercice 2020 : approbation	20
COMPTE COMMUNAL (Exercice 2019) : approbation par l'autorité de tutelle – information	20
TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (Exercice 2021) : approbation.....	21

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER (Exercice 2021) : approbation.....	22
TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES (Exercice 2021) : approbation	22
TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DES SACS PAYANTS (Exercice 2021) : approbation	24
TAXE SUR L'UTILISATION DES CONTENEURS ENTERRÉS (Exercice 2021) : approbation	25
DÉCHETS-COÛT-VÉRITÉ- Approbation du budget 2021	26
POINT A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER	26
REGLEMENT SUBSIDE AUX MENAGES EN SOUTIEN A L'ECONIMIE LOCALE – Mesures Covid 19 – Modification : approbation.....	26
LIAISONS MAILLAGE ECOLOGIQUE	27
INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL.....	28

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2020.

ELECTIONS

REMPLACEMENT D'UN MANDAT D'UN CONSEILLER COMMUNAL - Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu le décès de Monsieur RAVET Stéphane, Conseiller communal ;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
Attendu que Monsieur URBAIN Paul est le suppléant suivant en ordre utile de la liste n° 11, liste Mayor, à laquelle appartenait le titulaire à remplacer temporairement ;
Vu la lettre de Monsieur URBAIN Paul, reçue le 13 novembre 2020 marquant son accord sur la reprise du mandat de Monsieur RAVET Stéphane en tant que Conseiller communal ;
Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, dont il appert qu'il réunit toujours les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, soit par la fonction exercée, soit par parenté ou alliance déterminés par les articles L1125-1 à L1125-10 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur URBAIN Paul soient validés ;

PREND ACTE

Article 1^{er} : que les pouvoirs de Monsieur URBAIN Paul préqualifié, en qualité de Conseiller communal, sont validés. Monsieur URBAIN Paul est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller, en séance publique du Conseil communal et entre les mains de la Présidente du Conseil communal, dans les termes suivants :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Article 2 : Monsieur URBAIN PAUL est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement de Monsieur RAVET Stéphane.

Il est inscrit au tableau de préséance après Madame VANDAM Emilie

NOM et PRENOM des CONSEILLERS	Date de la première entrée en fonction en qualité de conseiller	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus après la répartition des suffrages
GOBLET d'ALVIELLA Michael	02/01/01	14/10/18	935
SOMVILLE Yves	02/01/01		531
JAUMOTTE Jean-Christophe	04/12/06		472
TRICOT Michel	04/12/06		443
ROMAIN Mary-Line	04/12/06		320
ECTORS Axel	31/01/11		306
CHARLIER Marylène	03/12/12		164
HICHAUX Mariame	30/09/15		198
DE WEVERE Steve	03/12/18		413
LAROCHE Mélanie	03/12/18		317
OLEFFE Séverine	03/12/18		315

VANDERSTICHELEN Anne	03/12/18		292
CLERCK Michel	03/12/18		250
MARICHAL Xavier	03/12/18		247
CHEVALIER Anne	03/12/18		233
SALPETIER Nadia	03/12/18		224
BARROO Sarah-Lou	03/12/18		195
ARMAND Anaïs	03/12/18		189
YAHIA Souad	28/05/19		66
VANDAM Emilie	25/06/19		190
URBAIN Paul	24/11/20		168

AVENANT AU PACTE DE MAJORITÉ – Adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-2, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Considérant qu'il appert des résultats définitifs des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques ;

Groupe Liste Mayor : 12 membres

Groupe Ecolo : 7 membres

Groupe PluS : 1 membre

Groupe Oxygène : 1 membre

Vu le pacte de majorité signé par le groupe Liste Mayor et déposé entre les mains de Monsieur Frédéric PETRE, Directeur général ff le 06 novembre 2018 ;

Considérant que ledit projet de pacte remplissait les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Qu'il indiquait l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir liste Mayor ;

Qu'il mentionnait l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

M. Goblet d'Alviella Michael, M. Ravet Stéphane, M. Somville Yves, M. Jaumotte Jean-Christophe, M. De Wevere Steve, Mme Romain Mary-Line, Mme Laroche Mélanie, Mme Oleffe Séverine, M. Ectors Axel, M Clerck Michel, Mme Warnotte Julie, Mme Hichaux Mariame ;

Considérant la proposition d'avenant au Pacte de Majorité, déposé le 16 novembre 2020, entre les mains de Monsieur Frédéric PETRE, Directeur général, et ce, faisant suite au décès de Monsieur Stéphane RAVET, Echevin ;

Considérant que ledit avenant au Pacte de majorité remplit les conditions énoncées à l'article L1123- 1 par.2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (indication des groupes politiques qui y sont parties, identité du Bourgmestre, des Echevins, du Président du CPAS et présence d'un tiers au-moins de membres du même sexe) ;

21 conseillers participent au scrutin ;

21 conseillers votent pour l'avenant au pacte de majorité ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'adopter l'avenant au pacte de majorité proposé suite au décès de Monsieur Stéphane RAVET, Echevin.

Article 2 : de procéder à la prestation de serment de Madame Mélanie LAROCHE en qualité d'Echevine entre les mains du Président de la séance.

Le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Article 3 : de transmettre le formulaire de mise à jour du registre institutionnel au Service Public de Wallonie.

PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE - Démission

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-34, par. 3 et suivants ;

Vu l'article 24 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui confie la Présidence du Conseil communal au Bourgmestre ou à celui qui le remplace ou, le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le courrier reçu le 13 novembre 2020 de Madame Mélanie Laroche par laquelle cette dernière présente sa démission en qualité de Présidente du conseil communal ;

Attendu que la désignation d'un(e) Président(e) d'assemblée autre que le Bourgmestre constitue une faculté offerte par le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et non une obligation ;

PREND ACTE

Article 1^{er} : de la démission de Madame Mélanie Laroche en qualité de Présidente du Conseil communal.

Article 2 : du fait que la Présidence du Conseil communal sera assumée par Monsieur le Bourgmestre.

INTERCOMMUNALES

ACADÉMIE DE MUSIQUE DE COURT-SAINT-ETIENNE & OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Assemblée générale du 2 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Académie de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 décembre 2020 par courriel daté du 26 octobre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Académie de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Considérant l'article 120 de la Loi Communale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'Académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 2 décembre 2020 :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation de la désignation d'un membre de l'AG	21		
Nomination d'un Administrateur	20	1	
Approbation du rapport annuel du Comité de Rémunération – exercice 2021	20		1
Approbation du plan stratégique pour les exercices 2021	20		1

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

IMIO : Assemblée générale du 9 décembre 2020 – Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 9 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du 9 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les points repris ci-après :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021	20		1
Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020	20	1	
Nomination d'administrateur	20	1	

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

ISBW : Assemblée générale du 14 décembre 2020 – Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale ISBW ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 14 décembre 2020 par courriel daté du 10 novembre 2020 ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Attendu qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les points repris ci-après :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation du PV de l'AG du 3 septembre 2020	20		1
Démission du CA – désignation d'un administrateur	21		
Adoption du budget 2021	20	1	

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

In BW : Assemblée générale du 16 décembre 2020 – Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale ISBW ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] ;

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 par convocation datée du 9 novembre 2020 ;

Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les points repris ci-après :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Modifications de la composition du Conseil d'administration	20	1	
Evaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022	13		8
Association de Braine-le-Comte	21		
Smart Energy Invest II – Prise de participation	20	1	
Approbation du procès-verbal de séance	20		1

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

IPFBW : Désignation d'un délégué au sein des Assemblées Générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
Vu le Décret du 5 décembre 1996 relative aux intercommunales ;
Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité les délégués des communes associées à l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi le Bourgmestre, les Echevins et les Conseillers de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant Monsieur Stéphane Ravet en qualité de délégué de la commune aux Assemblées Générales de l'IPFBW ;

Considérant le décès de Monsieur Stéphane Ravet ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le mandat vacant par un candidat de la liste du Maïeur ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Sur proposition de la liste du Maïeur, de désigner

- Mme Emilie VANDAM, domiciliée rue Ferme du Coq, 32.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'IPFBW et au représentant désigné ci-dessus.

ORES : Désignation d'un délégué au sein des Assemblées Générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
Vu le Décret du 5 décembre 1996 relative aux intercommunales ;
Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité les délégués des communes associées à l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi le Bourgmestre, les Echevins et les Conseillers de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant Monsieur Stéphane Ravet en qualité de délégué de la commune aux Assemblées Générales d'ORES ASSET ;

Considérant le décès de Monsieur Stéphane Ravet ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le mandat vacant par un candidat de la liste du Maïeur ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Sur proposition de la liste du Maïeur, de désigner

- Mme Emilie VANDAM, domiciliée rue Ferme du Coq, 32.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à ORES ASSET et au représentant désigné ci-dessus.

PAMExpo : Désignation d'un délégué au sein des Assemblées Générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 29 janvier 1998 du Conseil communal décidant d'adhérer à l'asbl « Parc à Mitrailles » et de ratifier les statuts de ladite asbl ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant Monsieur Stéphane Ravet en qualité de délégué de la commune aux Assemblées Générales du PAMExpo ;

Considérant le décès de Monsieur Stéphane Ravet ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le mandat vacant par un candidat de la liste du Maïeur ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Sur proposition de la liste du Maïeur, de désigner

- Monsieur Michel CLERCK, domicilié rue des Ecoles, 9.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au PAMExpo et au représentant désigné ci-dessus.

TEC : Désignation d'un délégué au sein des Assemblées Générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts du TEC basé à Wavre ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant Monsieur Stéphane Ravet en qualité de délégué de la commune aux Assemblées Générales du TEC B.W ;

Considérant le décès de Monsieur Stéphane Ravet ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le mandat vacant par un candidat de la liste du Maïeur ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Sur proposition de la liste du Maïeur, de désigner

- Mme Mélanie LAROCHE, domiciliée rue des Noirs Talons, 2/302.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à TEC B.W et au représentant désigné ci-dessus.

RCA : Conseil d'Administration – Désignation d'un membre

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11 ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015 ;

Vu les articles 21 à 24 des statuts de la Régie Communale Autonome qui fixent le mode de désignation des membres du Conseil d'Administration ;

Considérant que les membres du Conseil d'administration qui représentent la commune sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral ;

Vu la délibération du 26 mars 2019 désignant les membres du Conseil d'Administration ;

Considérant le décès de Monsieur Stéphane Ravet ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer au sein du Conseil d'Administration ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Sur proposition de la liste du Maïeur, de désigner

- Mme Mélanie LAROCHE, domiciliée rue des Noirs Talons 2/302.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la RCA et au représentant désigné ci-dessus.

MARCHES PUBLICS

ECOLE MATERNELLE DE TANGISSART – Aménagements des abords des locaux préfabriqués et ensemencements : approbation des conditions et mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2020 approuvant la phase 1 de l'avant-projet « ECOLE MATERNELLE DE TANGISSART – Aménagement des abords » estimée à 19.965,00 € TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-059 relatif au marché "Ecole maternelle de Tangissart - Aménagements des abords des locaux préfabriqués et ensemencements" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.182,00 € hors TVA ou 19.580,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB2) ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2020-059 et le montant estimé du marché "Ecole maternelle de Tangissart - Aménagements des abords des locaux préfabriqués et ensemencements", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.182,00 € hors TVA ou 19.580,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (MB2).

Article 4 : de transmettre la présente délibération au directeur financier.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MOBILITE

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Modification de la zone d'évitement à hauteur du 58D rue de Beurieux : adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, de pouvoirs locaux et de logement ; ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic à hauteur de l'entreprise TBC rue de Beurieux en modifiant le marquage routier et en adaptant la zone d'agglomération ;

Considérant l'avis technique préalable du 11 septembre 2020 de la DDDSAV su Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOPTE

par 19 oui et 2 abstentions (MM. M. Tricot et X. Marichal)

Article 1^{er} : abrogation de la zone d'évitement striée centrale à hauteur de l'immeuble 58D

Article 2 : établissement d'une zone d'évitement à hauteur de l'immeuble 58D en vue de permettre le tourne à gauche et une zone de lancement centrale via les marques au sol en conformité avec le plan en annexe.

Article 3 : agrandissement de la zone d'agglomération via le déplacement des signaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble 58D.

Article 4 : – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 : une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 6 : le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 7 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 6.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Organisation du stationnement entre le 19 et 67 de la rue des Ecoles : adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, de pouvoirs locaux et de logement ; ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Vu l'ordonnance du Collège communal du 2 août 2018 réglementant de manière provisoire les mesures de stationnements ;

Considérant l'avis technique préalable du 11 septembre 2020 de la DDDSAV su Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOPTÉ à l'unanimité

Article 1^{er} : l'abrogation du stationnement alterné entre l'immeuble n°5 et 67.

Article 2 : l'organisation du stationnement via les marques au sol appropriées :

- Du côté pair en face des immeubles n°28 au 30, n°32, du n°54 au 56 ;
- Du côté impair en face des immeubles n°19 au 21, du n°29 au 31, du n°35 au 39, du n°57 au 59, au n°65 et n°67

Article 3 : établissement de divisions axiales via une ligne continue et discontinue de couleur blanche conformément à la réglementation située :

- Dans la rue de la Limite, entre le piquet d'hydrant et son débouché avec la rue de la Résistance sur une longueur de 25m ;
- Au croisement de la rue des Ecoles et de la résistance sur une longueur de 12m ;
- Entre le débouché de la rue de la Résistance et l'immeuble n°64 rue des Ecoles sur une longueur de 7m ;
- Entre l'immeuble n°64 et 67 rue des Ecoles sur une longueur de 3m.

Article 4 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 : une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 6, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 6 : le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 7 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 6.

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Passage pour piétons
rue Notre Dame : adoption**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, de pouvoirs locaux et de logement ; ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et la nécessité de garantir la traversée piétonne à proximité d'une école ;

Considérant l'avis technique préalable du 11 septembre 2020 de la DDDSAV su Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOPTÉ à l'unanimité

Article 1^{er} : l'établissement d'un passage piéton à son débouché avec la rue des Cerisiers via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 : une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 4, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Modification de la Z30 rue Reine Astrid : adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, de pouvoirs locaux et de logement ; ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 septembre 2017 adoptant un RCCR dans le quartier de Wisterzée ;

Considérant les difficultés de livraison engendrée par les aménagements où il est devenu nécessaire de modifier de quelques mètres le début de la zone 30 dans la rue Reine Astrid ;

Considérant l'avis technique préalable du 11 septembre 2020 de la DDDSAV su Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOpte à l'unanimité

Article 1^{er} : l'abrogation de la zone d'évitement striée de l'entrée de la zone 30 km/h de la rue Reine Astrid.

Article 2 : la modification (rétrécissement) de la zone 30km/h existante. La nouvelle implantation de la zone 30km/h se trouve à hauteur de l'immeuble n°4 via les signaux F4a et F4b.

Article 3 : l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires en vue de rétrécir la largeur de la voirie à 4m en effet de porte à hauteur de l'immeuble n°4 via les marques au sol appropriées en conformité avec la photo ci-dessous.



Article 4 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 : une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 6, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 6 : le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 7 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 6.

ENERGIE

APPEL À CANDIDATURE POLLEC 2020 – Approbation de la candidature : ratification de la décision du Collège

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la commune de Court-Saint-Etienne à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu l'appel à candidature POLLEC 2020 relatif à l'élaboration, l'actualisation, la mise en œuvre et le suivi du PAEDC et au soutien à l'investissement ;

Considérant le court délai d'introduction des dossiers ;

Vu le courriel de Mme Blanche Flemal gestionnaire de projets Smart City au sein de l'in BW daté du 3 novembre 2020 relatif à la volonté de l'in BW de remettre candidature afin d'agir en tant que coordinateur supra-communal et de renforcer son accompagnement des communes

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2020 relative à :

- L'introduction de la candidature de la commune afin d'obtenir le subside destiné à charger un bureau d'étude de l'élaboration du Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC].
- L'engagement d'un coordinateur interne dans une second phase, après l'élaboration du PAEDC afin d'en assurer le suivi et sa mise à jour.
- L'approbation de l'initiative de l'InBW de se positionner en tant que coordinateur supra-communal et de marquer l'intérêt à travailler avec ce dernier.

Vu la candidature introduite par la commune en réponse à l'appel à candidature POLLEC 2020

DECIDE

par 20 oui et 1 abstention (Mme M. Charlier)

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 10 novembre relative à l'appel à candidature POLLEC 2020.

URBANISME

MODIFICATION DE VOIRIE EN LIEN AVEC LE PERMIS D'URBANISATION DÉPOSÉ PAR DURABRIK SA DANS LE CADRE D'UN PERMIS D'URBANISATION TIENNE DU PÂTURAGE – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu le Code de l'Environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;
Vu le Code du Développement territorial (ci-dessous le CoDT) ;
Vu la demande de permis d'urbanisation ayant pour objet l'urbanisation d'un terrain en vue de la création de 5 lots à bâtir, Tienne du Pâturage, sur une parcelle cadastrée Section L n°369C, introduite par la S.A. DURABRIK, Landegemstraat, 10 à 9031 Gand ;
Vu le document justifiant l'ouverture de la voirie et le plan annexés à la demande de permis ;
Considérant que l'égouttage et les autres impétrants seront disposés dans une tranchée située à côté de la voirie asphaltée existante ;
Considérant que l'égouttage et l'éclairage public sont à la charge du demandeur ;
Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 15 juin au 15 juillet 2020 ; que celle-ci a donné lieu à des remarques et réclamations ;
Considérant que les remarques visant la voirie portaient sur son équipement et sur la capacité de celle-ci à accueillir le trafic du projet étant donné son étroitesse ;
Considérant que la voirie sera équipée par le demandeur ;
Considérant que les 5 logements prévus dans le cadre du permis d'urbanisation ne pourront mettre à mal la capacité de la voirie en cul-de-sac ;
Considérant qu'une fois ceux-ci réalisés, les espaces nécessaires seront rétrocédés à la commune à sa première demande ;
Sur proposition du Collège communal :

DECIDE

Par 19 oui, 2 abstentions (X. Marichal, M. Tricot)

Article 1^{er}: de marquer accord sur la modification de voirie du chemin dit « Tienne du Pâturage » (sentier n°74).

Article 2: de céder à la commune, à sa première demande, une fois les travaux d'égouttage et d'éclairage réalisés, les espaces représentés en hachuré sur le plan masse annexé à la présente. Tous les frais de cession sont à charge du demandeur.

Article 3: de joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisation.

Article 4: de charger le Collège communal de la poursuite de ce dossier.

LOCATION DE SALLES

RÈGLEMENT TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET LOCAUX SCOLAIRES : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 décidant d'adopter le règlement communal relatif à l'occupation des salles communales et locaux scolaires et le règlement tarif de location des salles communales et locaux scolaires ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 décidant de mettre en location la classe de droite de l'ancienne école de Beurieux et de rédiger une convention d'occupation ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement tarif de location des salles communales et locaux scolaires en ajoutant un tarif pour la classe de droite de l'ancienne école de Beurieux et en diminuant le tarif de la location des locaux scolaires de 50% concernant les stages au sein des écoles communales ;
Vu l'avis de la Directrice financière ff ; demandé en date du 05 novembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière ff ; remis en date du 09 novembre 2020 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi un tarif communal pour la location des salles communales et des locaux scolaires.

Le tarif est fixé comme il est dit dans les tableaux ci-après :

SALLE DEFALQUE	LOCATION (1 jour d'activité)	FRAIS FIXES		CAUTION	
		Du 15 octobre au 30 mars	Du 01 avril au 14 octobre		
Habitants & sociétés de la Commune	375 € + 100€ par jour suppl	100 € +25€ par jour suppl	50 €	500 €	
Etrangers à la commune	500 € + 200€ par jour suppl	100 € +25€ par jour suppl	50 €	500 €	
Associations ou groupes non lucratifs ayant leur siège et/ou activités principales dans la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	250€	
Les partis politiques (représenté au Conseil communal) de Court-Saint-Etienne	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Le C.P.A.S., l'A.L.E., la Chaloupe J Court et les écoles, pour leurs activités normales	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Copropriété des immeubles de la commune (1 salle par an)	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	Gratuit	
Les membres du personnel de la commune et du C.P.A.S., pour eux-mêmes et les personnes vivant sous le même toit	150€ pour la 1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant ou non habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	250 €	
Funérailles d'un habitant de la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	250€	
SALLE GASTON SCAILLET	PRIX LOCATION	FRAIS FIXES		CAUTION	
		Du 15 octobre au 30 mars	Du 01 avril au 14 octobre		
Habitants & sociétés de la Commune	150€ +50€ par jour uppl	100€ + 25€ par jour suppl	50€	250€	
Etrangers à la commune	200€ +100€ par jour suppl	100€ + 25€ par jour suppl	50€	250€	
Associations ou groupes non lucratifs ayant leur siège et/ou activités principales dans la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	125€	
Les partis politiques (représenté au Conseil communal) de Court-Saint-Etienne	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Le C.P.A.S., l'A.L.E., la Chaloupe J Court et les écoles, pour leurs activités normales	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Copropriété des immeubles de la commune (1 salle par an)	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	Gratuit	
Les membres du personnel de la commune et du C.P.A.S., pour eux-mêmes et les personnes vivant sous le même toit	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	125€	
Funérailles d'un habitant de la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	125€	
Sart 10	LOCATION	FRAIS FIXES		CAUTION	
	LOCATION (1 jour d'activité)	Weekend (du vendredi soir au lundi matin)	Du 15 octobre au 30 mars	Du 01 avril au 14 octobre	
Habitants & sociétés de la Commune	30€ + 20€ par jour suppl	50€	25€/jour	10€/jour	100€
Etrangers à la commune	50€/jour + 30€ par jour suppl	80€	25€/jour	10€/jour	100€
Associations ou groupes non lucratifs ayant leur siège et/ou activités	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	50€

principales dans la commune					
Les partis politiques (représenté au Conseil communal) de Court-Saint-Etienne	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Le C.P.A.S., l'A.L.E. la Chaloupe J Court et les écoles communales, pour leurs activités normales	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Copropriété des immeubles de la commune (1 salle par an)	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	Gratuit
Les membres du personnel de la commune et du C.P.A.S., pour eux-mêmes et les personnes vivant sous le même toit	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	50€
Funérailles d'un habitant de la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	50€
Activités privées récurrentes	10€/h		3€/h	1€/h	50 € pour l'année

LOCAUX SCOLAIRES	PRIX LOCATION	FRAIS FIXES		CAUTION Activités ponctuelles et récurrentes
		Du 15 octobre au 30 mars	Du 01 avril au 14 octobre	
Salle de classe	5€/h 20€/jour	3€/h 25€/jour	1€/h 10€/jour	100€
Salle de classe (activités parascolaires sur journée pédagogique)	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	100€
Réfectoire	10€/h 40€/jour	5€/h 35€/jour	2€/h 15€/jour	100€
Réfectoire (activités parascolaires sur journée pédagogique)	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	100€
Salle de gym	10€/h 40€/jour	5€/h 35€/jour	2€/h 15€/jour	100€
Salle de gym (activités parascolaires sur journée pédagogique)	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	100€
Salle de gym pour clubs sportifs Stéphanais (récurrent)	5€/h 20€/jour	5€/h 35€/jour	2€/h 15€/jour	100€
Salle de classe (stages)	2,50€/h 10€/jour	3€/h 25€/jour	1€/h 10€/jour	100€
Réfectoire (stages)	5€/h 20€/jour	5€/h 35€/jour	2€/h 15€/jour	100€
Salle de gym (stages)	5€/h 20€/jour	5€/h 35€/jour	2€/h 15€/jour	100€

Classe de droite de l'ancienne école de Beurieux	LOCATION		FRAIS FIXES		CAUTION
	LOCATION (1 jour d'activité)	Weekend (du vendredi soir au lundi matin)	Du 15 octobre au 30 mars	Du 01 avril au 14 octobre	
Habitants & sociétés de la	30€	50€	25€/jour	10€/jour	100€

Commune	+ 20€ par jour suppl				
Etrangers à la commune	50€/jour + 30€ par jour suppl	80€	25€/jour	10€/jour	100€
Associations ou groupes non lucratifs ayant leur siège et/ou activités principales dans la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	50€
Les partis politiques (représenté au Conseil communal) de Court-Saint-Etienne	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Le C.P.A.S., l'A.L.E. la Chaloupe J Court et les écoles communales, pour leurs activités normales	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Copropriété des immeubles de la commune (1 salle par an)	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	Gratuit
Les membres du personnel de la commune et du C.P.A.S., pour eux-mêmes et les personnes vivant sous le même toit	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	50€
Funérailles d'un habitant de la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	50€
Activités privées récurrentes	10€/h		3€/h	1€/h	50 € pour l'année

Article 2 : Paiements

La caution est à payer sur le compte Belfius BE39 0910 1864 2419 au plus tard 1 mois avant la location.

Le paiement du prix de la location et des frais fixes sera versé en une fois sur le compte Belfius BE50 0910 1150 3118, au plus tard deux semaines avant la location.

Article 3 : la réduction du tarif de location des locaux scolaires de 50% est octroyée aux organisateurs de stages à condition que ceux-ci soient ouverts aux enfants Stéphanois et que la publicité des différents stages soit publiée sur le site internet de la commune.

Article 4 : d'approuver la convention d'occupation de la classe de droite de l'ancienne école de Beurieux.

Article 5 : Modalités de location

Les locations sont régies par le règlement communal relatif à l'occupation des salles communales et des locaux scolaires approuvé par le Conseil communal.

Article 6 :

Le Conseil charge le collège communal d'exécuter la présente délibération.

Article 7 :

La présente délibération annule et remplace toute autre délibération antérieurement votée et portant sur le même objet. Elle entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 8 :

La présente délibération sera communiquée au Directeur financier et affichée conformément aux dispositions légales.

PERSONNEL

LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉSIGNATION D'UN CONTREMAITRE C5 PAR VOIE DE PROMOTION : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 décidant de ne plus établir de cadre lié au personnel contractuel et de fixer le nouveau cadre du personnel statutaire ;

Vu l'article 41 du Statut Administratif de 2008 stipulant que la promotion est la nomination d'un agent à un grade supérieure et que celle-ci n'a lieu qu'en cas de vacance de l'emploi du grade à conférer ;

Considérant que la fonction de Contremaître C5 est vacante au cadre statutaire ;

Considérant que le service des travaux requiert la présence d'un Contremaître afin d'encadrer les différentes équipes des ouvriers ;

Considérant que le Statut Administratif permet l'accès à la fonction de Contremaître C5 par voie de promotion exclusivement ;

Vu le préambule « Examens de recrutement ou de promotion » de l'Annexe I du Statut Administratif de 2008 fixant les conditions de réussite et coefficient d'importance à appliquer aux examens de promotion ;

Vu les conditions de promotion à l'échelle « Contremaître C5 » fixée dans l'Annexe I du Statut Administration de 2008 comme suit :

« PAR VOIE DE PROMOTION EXCLUSIVEMENT

– Etre titulaire de l'échelle C.1. ou C.2.

– Avoir une évaluation positive

– Avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. ou C.2. comme statutaire définitif

– Réussir un examen :

– épreuve orale : portant sur l'aptitude à diriger » ;

Considérant qu'au moins un agent répond aux conditions de promotion précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'ouvrir la procédure de désignation d'un Contremaître C5 au service des travaux par voie de promotion.

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la procédure de promotion.

ENSEIGNEMENT

ADHÉSION AU MARCHÉ PORTANT SUR LE NOUVEL ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (avril 2021-avril 2025) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 16 octobre 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles proposant d'adhérer au nouveau marché public de fournitures, sous forme de centrale de marché, portant sur l'achat de livres papier et sur l'accès à des livres numériques pour les services de l'Administration et les bibliothèques publiques, et ce pour une durée de quatre ans (avril 2021-avril 2025) ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir pour la Commune ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes des différents services (comprenant les écoles, la bibliothèque) ;

Vu l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 §2 de la Loi du 17 juin 2016 susmentionnée précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie à l'article 2, 6° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'adhésion de la commune de Court-Saint-Etienne au nouveau marché public de fournitures, sous forme de centrale de marché, portant sur l'achat de livres papier et sur l'accès à des livres numériques pour les services de l'Administration et les bibliothèques publiques, proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (avril 2021-avril 2025).

Article 2 : de transmettre la décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Directeur financier.

ECOLES COMMUNALES – Capital-périodes en maternel et primaire au 1er octobre 2020 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les Circulaires Ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 prenant acte du capital-périodes au 1^{er} octobre 2020 pour les écoles communales, section maternelle de Court-Saint-Étienne pour l'année scolaire 2020-2021 comme suit :

ÉCOLES	NOMBRES D'ÉLÈVES	NOMBRES D'EMPLOIS
NIVEAU MATERNEL		
École communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume	140 inscrits	7 emplois
École communale fondamentale de Tangissart	60 inscrits	3 emplois
École communale fondamentale de Wisterzée	35 inscrits	2,5 emplois
École Communale Fondamentale du Centre <ul style="list-style-type: none">• Implantation de la Gare• Implantation de la Rue de Suzeril	19 inscrits 73 inscrits	1,5 emplois 4 emplois
TOTAL MATERNEL	327 inscrits	18 emplois

Considérant qu'il n'y a pas de recomptage en primaire, la situation au 1^{er} septembre 2020 est maintenue ;

Considérant que le nombre d'enfants à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume et à l'école communale fondamentale de Wisterzée en maternel et en primaire donne 1 directeur sans classe ;

Considérant que le nombre d'enfants à l'école communale fondamentale de Tangissart et à l'école communale fondamentale du Centre en maternel et en primaire donne 1 directeur avec un complément de 6 périodes de classe ;

Considérant que les périodes d'encadrement spécifique en P1/P2 durant l'année scolaire 2020-2021 sont fixés de la façon suivante :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 6 périodes
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 6 périodes
- Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 12 périodes
- Ecole communale fondamentale du Centre : 0 période

Soit 24 périodes au total pour l'ensemble des écoles ;

Considérant que les périodes pour le cours de gymnastique durant l'année scolaire 2020-2021 sont fixés de la façon suivante :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 22 périodes
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 10 périodes
- Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 24 périodes
- Ecole communale fondamentale du Centre : 6 périodes

Soit 62 périodes au total pour l'ensemble des écoles ;

Considérant que les périodes de cours de langues modernes en 5^{ème} et 6^{ème} primaire durant l'année scolaire 2020-2021 sont fixés de la façon suivante :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 8 périodes
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 4 périodes
- Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 8 périodes
- Ecole communale fondamentale du Centre : 2 périodes

Soit 22 périodes au total pour l'ensemble des écoles ;

Considérant que les cours de religion et de morale non confessionnelle sont d'une période dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré ;

Considérant les cours de citoyenneté et de philosophie sont d'une période par classe ;

Considérant qu'au 1^{er} octobre 2020, l'école communale fondamentale du Centre bénéficie de 2 périodes « FLA » en maternel et 3 périodes en primaire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du Collège communal du 28 octobre 2020 prenant acte du capital-périodes au 1^{er} octobre 2020 pour les écoles communales, section maternelle et primaire de Court-Saint-Étienne pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux Directions des écoles communales.

FINANCES

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n° 3 – Exercice 2020 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 et ratifiée par le Conseil communal en date du 26 mai 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2020 proposant la modification budgétaire n° 2 et votée par le Conseil communal en date du 27 août 2020 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 10 novembre 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission du 9 novembre 2020 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable du 12 novembre 2020 rendu par Madame La Directrice financière f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Par 13 Oui, 8 Non (M.M. TRICOT, Mmes M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN, M. X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S-L. BARROO et A. ARMAND)

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2020:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.478.629,30 €	2.583.510,95 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.325.153,32 €	4.511.627,16 €
Boni / Mali exercice proprement dit	153.475,98 €	- 1.928.116,21€
Recettes exercices antérieurs	1.674.078,22 €	475.971,54 €
Dépenses exercices antérieurs	208.612,66 €	72.564,78 €
Prélèvements en recettes	1.408.177,87 €	2.330.433,08 €
Prélèvements en dépenses	3.004.628,45 €	805.723,63 €
Recettes globales	17.560.885,39 €	5.389.915,57 €
Dépenses globales	17.538.394,43 €	5.389.915,57 €
Boni / Mali global	22.490,96 €	0,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière f.f.

Article 3 : la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

COMPTE COMMUNAL (Exercice 2019) : approbation par l'autorité de tutelle – information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles

L1122-12, 1122-13 et L 3115-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement le chapitre IV ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2020 décidant d'approuver le compte communal définitif de l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du 3 novembre 2020 en sa compétence tutélaire approuvant le compte communal définitif de l'exercice 2019, avec modifications ;

PREND CONNAISSANCE

De l'approbation, avec modifications, par le Ministre des Pouvoirs locaux, du compte communal définitif de l'exercice 2019 de la Commune de Court-Saint-Etienne, votée en séance du Conseil communal en date du 27 août 2020, suivant l'arrêté ministériel notifié le 3 novembre 2020.

TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (Exercice 2021) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les Décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 9 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 12 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Par 20 Oui et 1 Non (Mme M. CHARLIER)

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER (Exercice 2021) : approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les Décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 9 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 12 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Par 20 Oui et 1 Abstention (Mme M. CHARLIER)

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES (Exercice 2021) :
approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1^{er} alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire du 25 mars 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2020 approuvant les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 12 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 12 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures sociales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Par 12 Oui et 9 Abstentions

**(M. M. TRICOT, Mmes M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN,
M. X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S-L. BARROO,
S. YAHIA et A. ARMAND)**

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 : La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Tout changement dans la composition de ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement, même partiel.

Article 3 :

a) la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population ;

b) la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom à l'exception des institutions dépendant du CPAS. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 5. Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation ;

c) la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices qui dans le cadre de leurs activités ont recours à une firme privée. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent transmettre copie de leur contrat annuel d'enlèvement des déchets ménagers en cours au 1^{er} janvier de l'année de taxation ;

d) la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe c ;

e) la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement.

Article 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 43 euros par ménage comptant une seule personne ;
- 71 euros par ménage comptant deux personnes ;
- 84 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 97 euros par ménage comptant quatre personnes et plus ;
- 51 euros par ménage de seconds résidents ;
- 43 euros par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des institutions dépendant du CPAS ;
- 45 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son

gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). Le nombre de lits sera déclaré à l'invitation de la commune. En cas de non-déclaration ou de déclaration non-conforme, il sera procédé à un enrôlement d'office basé sur un nombre de 60 lits. La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant que l'institution remplisse les conditions d'exonération reprises à l'article 3 paragraphe c.

Article 6 : Sont exonérées de la taxe, les personnes qui perçoivent le revenu d'intégration sociale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Un premier rappel sera adressé par courrier simple sans frais supplémentaires. En cas de non-paiement suite à celui-ci, un deuxième rappel sera adressé par courrier simple avec 5,00 € de frais administratifs. Si à l'issue de ce deuxième rappel, le paiement n'a pas été effectué, il sera envoyé un recommandé et les frais s'élèveront à 10,00 € à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Articles 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DES SACS PAYANTS (Exercice 2021) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire du 25 mars 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2020 relative à l'élaboration du budget en matière de gestion des déchets ménagers de de l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 12 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 12 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Par 12 Oui et 9 Abstentions

**(M. M. TRICOT, Mmes M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN,
M. X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S-L. BARROO,
S. YAHIA et A. ARMAND)**

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 1,50 € le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs

- 0,85 € le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs
- 0,50 € le sac biodégradable à Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance des sacs.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Un premier rappel sera adressé par courrier simple sans frais supplémentaires. En cas de non-paiement suite à celui-ci, un second rappel sera adressé par recommandé et les frais s'élèveront à 10,00 € à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

Articles 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE SUR L'UTILISATION DES CONTENEURS ENTERRÉS (Exercice 2021) : approbation LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 approuvant la convention relative à l'installation de conteneurs enterrés dans le cadre du projet immobilier Henricot 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2020 relative à l'élaboration du budget 2020 en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 12 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 12 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Par 12 Oui et 9 Abstentions

**(M. M. TRICOT, Mmes M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN,
M. X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S-L. BARROO,
S. YAHIA et A. ARMAND)**

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur l'utilisation de Conteneurs Intelligents enterrés Pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFIOM).

Article 2 : Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les citoyens, la taxe est calculée sur base de la taxe établie sur les sacs payants :

- 0,85 € l'ouverture du tiroir de 30L des OM,
- 0,30 € l'ouverture du tiroir de 15L de la FFOM.
- Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM.

Article 3 : La taxe est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4 : La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW).

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Articles 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DÉCHETS-COÛT-VÉRITÉ- Approbation du budget 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon transmise le 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 stipulant que dès 2013 le coût-vérité doit être compris entre 95 et 110% ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2020 décidant de ne pas modifier le prix des sacs poubelles ni la taxe des immondices des ménages et des commerces/indépendants/petites entreprises, 2^{ème} résident ;

Vu le courrier du 28 octobre 2020 de Madame Laetitia Canu, responsable communication du service valorisation des matières à l'InBW, stipulant que la collecte des PMC élargie aux autres emballages en plastique débutera en Brabant wallon le 1er juillet 2021 ;

Considérant que la collecte des PMC élargie est bénéfique à l'environnement étant donné qu'elle étend la pratique de recyclage à davantage d'emballages plastiques ;

Considérant que la collecte des PMC élargie induira une réduction des recettes due à la diminution de la vente des sacs blancs ;

Considérant que, à l'heure actuelle, les conséquences budgétaires de cette collecte élargie des PMC ne sont pas quantifiables ;

DECIDE

par 14 oui et 7 abstentions (Mesdames Chevalier, Salpetier, Barroo, Armand, Charlier et Messieurs Tricot et Marichal)

Article 1^{er} : de ne pas modifier le prix des sacs poubelles

Article 2 : de ne pas modifier la taxe communale liée aux immondices pour les ménages et les commerces/indépendants/petites entreprises, 2^{ème} résident, à savoir :

Ménage composé de 1 personne: 43€

Ménage composé de 2 personnes: 71€

Ménage composé de 3 personnes: 84€

Ménage composé de 4 personnes: 97€

Ménage de seconds résidents: 51€

Commerces/indépendants/petites entreprises: 43€

POINT A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER

REGLEMENT SUBSIDE AUX MENAGES EN SOUTIEN A L'ECONIMIE LOCALE – Mesures Covid 19 – Modification : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivant ;

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et l'impact sur le commerce local ;
Vu la délibération du Collège communal du 1er avril 2020 décidant d'étudier des mesures de soutien aux commerçants stéphanois ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant le règlement subside aux ménages en soutien à l'économie locale permettant à chaque ménage en fonction de sa composition de ménage, rentrant dans les conditions du subside, de disposer d'une somme forfaitaire proportionnelle à la composition du ménage ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 ratifiant la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 relative au règlement subside aux ménages en soutien à l'économie locale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2020 approuvant les modifications du règlement subside aux ménages en soutien à l'économie locale et la liste complémentaire de bénéficiaires ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre temporairement l'action subside aux ménages en soutien à l'économie locale ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'action de soutien au commerce local afin de permettre aux ménages stéphanois d'utiliser leurs chèques relance ;

DECIDE

par 12 non (M.M Goblet d'Alviella, Somville, Jaumotte, De Wevere, Ectors, Clerck, Urbain et Mmes Romain, Laroche, Oleffe, Hichaux, Vandam) et 7 abstentions (M. Tricot, Mmes Vanderstichelen, Chevalier, Salpétier, Barroo, Armand, Yahia) et par 2 oui

Article unique : De ne pas suspendre l'action subside aux ménages.

LIAISONS MAILLAGE ECOLOGIQUE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte-rendu de la réunion du GT 27+1 du 8 octobre 2020 consacrés à la présentation du projet de liaisons du maillage écologique en Brabant wallon ;

Considérant que dans ce document, est souligné l'importance de collecter les avis des communes ;

Que la date limite pour remettre cet avis a été fixée au 11 décembre 2020 ;

Vu la cartographie intégrée des liaisons du maillage écologique du Brabant wallon, mis au point par et pour la commune de Perwez :

https://ggiscloud.com/perwez/maillage_ecologique_brabant_wallon

Considérant que cette cartographie reprend notamment les liaisons écologiques d'intérêt régional telles que définies par l'article D.II.2, &2 alinéa 4 du CoDT ;

Considérant que la cartographie des liaisons écologiques d'intérêt régional vise à déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature. Il s'agit d'une part de préserver et d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire et de renforcer ces liaisons et, ce faisant, d'enrayer la perte de biodiversité et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques ;

Considérant dès lors que ces liaisons d'intérêt régional doivent logiquement constituer un point d'attention prioritaire en matière de préservation et de développement du réseau écologique ;

Que le territoire de Court-Saint-Etienne est concerné par deux liaisons de type « massifs forestiers feuillus », le premier reliant le massif forestier qui englobe les ruines de Villers-la-Ville à la Forêt de Meerdael située à cheval sur le territoire des province du Brabant wallon et du Brabant flamand ; le second reliant le bois de Villers-la-Ville à la Forêt de Soignies située en partie sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale, celui du Brabant wallon et celui du Brabant flamand ;

Considérant que ces liaisons d'intérêt régional ont été tracées de manière très schématique, sans prendre précisément en considération les éléments concrets du réseau écologique existant ou à créer pour rencontrer les objectifs de préservation et de renforcement de ces liaisons ;

Considérant que la cartographie présentée par la Province du Brabant wallon trace par ailleurs des « liaisons boisées » qui devraient logiquement englober les éléments forestiers constitutifs des liaisons d'intérêts régional concrétisées ;

Qu'en ce qui concerne le territoire de Court-Saint-Etienne, les zones forestières situées entre le massif forestier de Villers-la-Ville et le massif du Bois des Rêves et du Bois de Lauzelle devraient être ainsi englobés dans une liaison boisée, ce qui n'est pas le cas ;

Considérant que des zones boisées de Tangissart et de la vallée de la Dyle devraient de la même manière se retrouver incluses dans la liaison boisée entre le bois de Villers-la-Ville et les Landes du Bois de Noirhat, site de Grand Intérêt biologique, et au-delà, vers la Forêt de Soignes ;

Vu le Diagnostic territorial communal (2019) et plus particulièrement sa partie qui traite du réseau écologique communal ;

Considérant qu'y sont mentionnées des zones humides, dont certaines ne sont pas reprises en zone Natura 2000 ou reprises comme Site de Grand Intérêt biologique, alors qu'elles présentent pourtant un intérêt biologique certain ;

Que ces zones devraient être clairement intégrées aux liaisons de vallées ;

Considérant par ailleurs que le Diagnostic territorial cartographie les 120 hectares de sols marginaux présents sur le territoire communal et insiste sur fait que ces zones, peu propices à l'agriculture, pourraient être dédiés à la conservation de la nature ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 29 avril 2020 visant à réaliser un programme de plantation d'arbres et de haies selon les principes du maillage écologique sur le sol de Court-Saint-Etienne ;

Considérant les plantations qui ont déjà eu lieu au niveau du chemin n°7 le 13 novembre dernier ;

Considérant les plantations qui sont projetées au niveau des chemins n°10 et n°17 ainsi que toutes les autres à venir ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'appeler la Province à préciser son projet de liaisons du maillage écologique

- en précisant les contours des différentes liaisons, boisées ou de vallées, pour y inclure les sites qui présentent un intérêt écologiques, qui sont mentionnés dans la partie du Diagnostic territorial communal consacré au réseau écologique communal et qui ne sont pas nécessairement des sites Natura 2000 ou SGIB ;
- en intégrant également à cette cartographie les sols marginaux, qui pourraient être dédiés au renforcement du maillage écologique ;
- en dessinant une liaison boisée supplémentaire qui relie les bois de Villers-la-Ville et le Bois des Rêves en incluant toutes les zones boisées situées entre le Bois de l'Euchère et le Bois des Rêves (Bois du Chenoy, Bois de Glori,...)

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Province du Brabant wallon avant le 11 décembre 2020.

Article 3 : d'encourager le Collège communal à poursuivre ses efforts en matière de plantations d'arbres et de haies sur le sol stéphanois en tenant compte des éléments mis en évidence par l'outil cartographique provincial.

INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Une conseillère Ecolo intervient à propos du bénévole qui mène une enquête pour la commune auprès des commerçants. Tout en saluant l'initiative, la conseillère pose les questions de savoir si les données collectées sont enregistrées dans une base de données (et qui a accès à cette base de données) et pourquoi il ne s'agit pas d'un agent communal. L'Echevine du commerce répond que ce bénévole est une personne retraitée qui s'est proposée spontanément, et sans défraiement, d'aider la commune. Elle a dans ce cadre reçu une lettre d'accréditation du Bourgmestre. Si ce n'est pas un membre du personnel communal c'est parce qu'il n'y a personne en interne qui dispose de suffisamment de temps pour un tel travail. In fine, le but de l'Echevine est de remettre sur pieds une association des commerçants. Un conseiller Ecolo s'inquiète du devoir de discrétion de ce bénévole qui collecte des données sensibles et du respect de la réglementation relative à la protection des données. Il est répondu que c'est le responsable communication de la commune qui est légalement responsable mais que le nécessaire sera fait par rapport au bénévole.

Un conseiller Ecolo revient sur la réunion virtuelle qui doit être organisée par rapport à l'aménagement de l'avenue des Prisonniers de guerre. Il souhaite que les conseillers communaux puissent y assister comme observateurs. Monsieur le Bourgmestre répond favorablement à cette demande.

Une conseillère Ecolo explique que, lors du conseil communal du 30 juin, le groupe Ecolo a proposé une réunion conjointe commune /CPAS ayant pour objet la crise sociale conséquente à

la crise sanitaire. Elle demande si CSE est épargné par cette crise sociale. Monsieur le Bourgmestre répond qu'un conseil conjoint est programmé le 22 décembre à 18h45. Quant au Président de CPAS, il explique que le CPAS a mis en place un monitoring afin de suivre l'évolution des aides, monitoring qui ne montre, à l'heure actuelle, pas d'augmentation marquante des aides octroyées. CSE serait donc, pour l'instant, épargné par cette crise sociale, sans que l'on puisse en connaître les raisons.

Un conseiller Ecolo demande s'il y a de nouveaux éléments dans le dossier de la ZACC du Jaurdinia compte-tenu du fait que l'on ait fait appel à un cabinet d'avocats spécialisé. Monsieur le Bourgmestre répond que le promoteur nous a interpellés au motif que le schéma directeur de 1993 restait valable et qu'il pouvait donc commencer son lotissement. Le collège communal a dès lors décidé de demander à un avocat de vérifier la théorie avancée par le promoteur.

Une conseillère Ecolo demande quelles sont les perspectives après le mois de janvier pour la bibliothèque. Le Bourgmestre répond que la réflexion est en cours et qu'un agent communal a été chargé d'étudier très précisément la situation de la bibliothèque en termes de nombre de prêts, de lecteurs, d'heures d'ouverture, des besoins en personnel, etc.

Une conseillère Ecolo revient sur l'absence de convocation de l'AG de l'ALE. Sur demande du Président, le Directeur général explique avoir pris contact avec l'ALE et qu'il lui a été répondu que le souci réside dans le fait que tous les membres de l'AG n'ont pas encore été désignés. Un conseiller Ecolo répond que, selon lui, le Président désigné en 2012 garde la compétence de convoquer une AG, l'ancien CA restant en fonction tant que le nouveau n'a pas été mis en place. Le Bourgmestre répond qu'il va contacter le Président.

La conseillère Oxygène demande ce qu'il en est des congés et heures supplémentaires dus aux agents en absence de longue durée. Le Directeur général répond que les projets de délibération seront bientôt soumis au collège communal.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(sé) F. PETRE

Le Bourgmestre - Président,
(sé) M. GOBLET d'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET d'ALVIELLA